

Séance du lundi 17 juin 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
~~BRACK Caroline~~, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme,
JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusée : BRACK Caroline

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 06-05-19 est approuvé à l'unanimité après modification suivante :

Séance à huis clos – point n°3. A :

« *Considérant que le Collège communal a pris acte de cette demande en séance du 15 juin 2018* »

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Contrats de rivières Haute Meuse et Lesse – Rapport d'activité – Information – Plans d'actions 2020-2022 – Approbation – Décision
2. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision
3. Section de HONNAY – Immeuble, rue du Château, 72 – Nouveau mandat de gestion avec l'Agence Immobilière Sociale – Approbation – Décision
4. Section de BEAURAING – Vente/location du Hall de voirie – Accord de principe – Décision
5. Section de BEAURAING – Modification du périmètre du projet de permis d'urbanisation ZACC de FAMENNE – Information – Décision
6. Travaux subsidiés – Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation – Décision
7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte
8. Délégations au Collège communal – Information – Décision
9. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Renouvellement – Décision
10. Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire communal – Information – Décision
11. Section de MARTOUZIN – Installation et utilisation de caméras de surveillance – Demande d'un particulier – Information – Décision
12. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision
13. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise et rapport d'activités – Information – Décision
14. Personnel communal contractuel – Engagements – Modalités – Décision
15. Section de BEAURAING – Transaction immobilière Engie Electrabel – Information – Accord de principe – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. **Contrats de rivières Haute Meuse et Lesse – Rapport d’activité – Information – Plans d’actions 2020-2022 – Approbation – Décision**

A. **Contrat de Rivière Haute-Meuse**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux Contrats de Rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Ville de Beauraing à l'association sans but lucratif « Contrat de Rivière Haute-Meuse » ;

Vu les précédents Protocoles d'Accord validés par le Conseil communal de Beauraing, le dernier arrivant à échéance fin de cette année 2019 ;

Vu que ces Protocoles d'accord ont pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique Meuse amont par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu les résultats des inventaires des atteintes aux cours d'eau menées entre 2011 et 2015 par la cellule de coordination du Contrat de Rivière Haute-Meuse identifiant les points noirs à résoudre ;

Vu la réalisation tous les trois ans d'un nouveau Protocole d'accord ;

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin versant de la Houille ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art.1 : De poursuivre son engagement dans le Contrat de Rivière Haute-Meuse pour les 3 années à venir 2020-2022.

Art. 2 : D'inscrire les actions présentées en annexe au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière Haute-Meuse.

Art. 3 : De prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés.

B. **Contrat de Rivière Lesse**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la Directive Cadre Eau 2000/60/CE imposant la mise en œuvre d'un plan de gestion intégrée de l'eau par bassin hydrographique ;

Vu l'article 32 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, modifié par l'article 6 du décret du 7 novembre 2007, et l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) relatif aux contrats de rivière et à leur financement;

Vu la participation de représentants désignés par la Commune à l'association sans but lucratif « Contrat de rivière pour la Lesse » fondée le 29 juin 2007 ;

Vu la signature de la Convention d'étude du 12 juin 2007 par les communes concernées et la Région wallonne, relative à l'élaboration d'un Contrat de rivière pour le sous-bassin hydrographique de la Lesse, avec pour objectif d'améliorer la qualité des ressources en eau dans le sous-bassin hydrographique de la Lesse par un partenariat entre tous les acteurs concernés ;

Vu que cette convention a débouché sur la signature de la première phase d'exécution du contrat de rivière le 15 décembre 2010 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés (programme d'action 22.12.2010 - 22.12.2013) ;

Vu que le 2^{ème} programme d'actions (22.12.2013 – 22.12.2016) a été signé le 19 décembre 2013 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu que le 3^{ème} programme d'actions (22.12.2016 – 22.12.2019) a été signé le 13 décembre 2016 par les 19 communes et les autres partenaires publics et privés ;

Vu la volonté de poursuivre les activités entamées,

Vu les propositions d'actions découlant des groupes de travail et de l'actualisation de l'inventaire de terrain le long des cours d'eau, identifiant les points noirs à résoudre et les atouts à préserver.

Vu la proposition de protocole d'accord contenant la quatrième phase d'exécution du contrat de rivière (programme d'actions 22.12.2019 - 22.12.2022) comprenant les engagements généraux, les engagements

financiers et les propositions d'actions, à approuver par tous les partenaires, par le Comité de rivière et par le Ministre.

Attendu qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de la Lesse ;

Considérant que le SPW intervient pour 70% dans les frais de fonctionnement du Contrat de rivière, mais que cette intervention est conditionnée par les parts contributives de chaque commune et provinces.

Vu les délibérations du conseil communal de Beauraing des 21 décembre 2005, 29 mars 2006, 27 mars 2007, 13 mai 2009, 18 novembre 2010, 23 janvier 2013, 12 juin 2013, 27 février 2015, 19 mai 2016 et du 21 janvier 2019

A l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 : De s'engager avec les autres partenaires dans le « Protocole d'accord pour un programme d'actions du 22/12/2019 au 22/12/2022 » suivant les termes des documents joints.

Article 2 : D'inscrire les actions décrites en annexe au programme d'actions 2020-2022 du Contrat de Rivière pour la Lesse.

Article 3 : De financer l'asbl « Contrat de rivière pour la Lesse » à concurrence de 4.377,50 euros pour l'année 2020 (part calculée sur base de la superficie et du nombre d'habitants de la commune dans le sous-bassin, en sachant que le SPW complète chaque subvention communale et provinciale en y ajoutant la même part contributive X 2,33 (70%)). Ce montant de 4.377,50 euros sera indexé annuellement sur base de l'indice santé pour 2021 et 2022.

2. Ville de BEAURAING – Compte – Exercice 2018 – Examen – Approbation – Décision

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05-07-07 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal,

Vu le rapport prévu à l'article L1122-23, §§ 2 et 3, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la commission telle que prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 10-05-2019 ;

Vu l'avis favorable du 10-05-2019 du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie local de la Décentralisation, à la communication du présent compte, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Ouï les explications de Messieurs DURY, Echevin des Finances, et DEMANET, Receveur régional, à l'égard des questions posées par les membres de l'Assemblée ;

Après en avoir délibéré en séance publique et avoir procédé au vote à main levée ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1^{er} : D'approuver sur les exercices Ordinaire et Extraordinaire, les comptes de l'exercice 2018 comme suit :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF
/	71.388.731,87	71.388.731,87
<i>Fonds de réserve</i>	Ordinaires	Extraordinaires
/	91.258,16	463.758,70
<i>Provisions</i>	Ordinaires	
	665.777	

<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	11.499.273,01	12.075.839,16	576.566,15

Résultat d'exploitation (1)	13.568.820,92	14.574.612,67	1.005.791,75
Résultat exceptionnel (2)	825.227,98	1.582.652,26	757.424,28
Résultat de l'exercice (1+2)	14.394.048,90	16.157.264,93	1.763.216,03

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	13.124.956,12	12.194.458,80
Non Valeurs (2)	62.139,32	0,00
Engagements (3)	12.156.068,46	12.439.380,79
Imputations (4)	11.612.111,12	3.652.175,50
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	906.748,34	-244.921,99
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.450.705,68	8.542.283,30

Art. 2 : D'approuver à l'unanimité la liste des transferts de crédits de l'exercice 2018 dressée et arrêtée aux montants repris en annexe par le Collège communal en application des articles 73 et 74 de l'Arrêté royal du 02-08-90 portant le règlement général de la comptabilité communale :

A l'ordinaire : 543.957,34 €.

A l'extraordinaire : 8.787.205,29 €.

Art. 3 : D'approuver à l'unanimité le rapport annuel 2018 accompagnant ledit compte communal.

Art. 4 : La présente délibération sera transmise aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional.

3. Section de HONNAY – Immeuble, rue du Château, 72 – Nouveau mandat de gestion avec l'Agence Immobilière Sociale – Approbation – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23, 1°, 8°, et L1122-30;
Vu la délibération du Conseil Communal du 17/12/2018 décidant :

« D'émettre un avenant au contrat de gestion signé le 21 mars 2001 avec l'asbl Lo.G.D.Phi pour l'immeuble sis à HONNAY, rue du Château, 72 relatif à :

- L'indexation du loyer à la date anniversaire du contrat de bail soit dès mai 2019 ;
- L'augmentation du loyer net, perçu par la Ville, et fixé à la somme de 300 € à appliquer dès le changement de locataire et à négocier également avec la locataire actuelle »

Vu le courrier du 16/04/2019 de l' AIS nous transmettant le mandat de gestion dudit logement communal ;

Vu la décision du Collège communal du 26/04/2019 décidant :

- « De marquer son accord de principe sur la proposition de reconduction à l' AIS du mandat de gestion du logement sis Rue du Château 72 à 5570 Honnay pour une durée de 9 ans à compter du 01/04/2019 sur base d'un loyer mensuel de 235,49 € et ensuite à 300 € à partir du 04/05/2019 en cas d'accord signé par la locataire ou au plus tard au changement de locataire.
- De soumettre le dossier à l'approbation d'un prochain Conseil Communal »

Vu le courriel de l'A.I.S Lo.G.D.Phi du 29 avril 2019 spécifiant que la locataire actuelle du bien a marqué son accord sur l'augmentation du loyer à 300 €/mois indexable à dater du 04 mai 2019 ;

Vu la décision du Collège communal du 10/05/2019 décidant de:

- « De prendre acte de l'accord donné par la locataire du bâtiment sis rue du Château 72 à 5570 Honnay sur la fixation du loyer à 300 €/mois indexable à dater du 04 mai 2019.
- De soumettre la délibération pour approbation au prochain Conseil communal. »

A l'unanimité ;

DECIDE

Art 1 : D'approuver la reconduction du mandat de gestion du logement sis Rue du Château 72 à 5570 HONNAY aux conditions reprises dans ce document annexé à la présente.

Art 2 : De transmettre copie de la délibération à l'A.I.S. pour information et disposition ainsi qu'au service de la recette communale.

4. Section de BEAURAING – Vente/location du Hall de voirie – Accord de principe – Décision

Attendu que la ville est propriétaire d'un bien comprenant :

- un hall de voirie, rue de Rochefort 221, cadastrée section A985 Z3;
- un appartement, rue de Rochefort 221 A, cadastré A 985 A4;

Vu le plan cadastral;

Vu que le bâtiment existant est en bon état et qu'il pourrait servir éventuellement de lieu de stockage pour des entreprises privées ou autres;

Attendu qu'il est prévu de construire un nouveau hall de voirie sur l'ancien site de la Base de Baronville, rue Lieutenant Tholomé;

Attendu dès lors que la ville aurait un intérêt financier à vendre ou louer le hall de voirie, rue de Rochefort ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8°;

Par 16 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (groupe « IC ») ;

DECIDE :

Art. 1 : De marquer un accord de principe sur la vente ou la location du bien suivant composé de :

- un hall de voirie cadastrée A 985 Z3, d'une superficie de 26 ares 91 à Beauraing, rue de Rochefort 221 ;
- un appartement cadastré A985 A4, d'une superficie de 5 ares 61 à Beauraing, rue de Rochefort 221A.

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à l'aboutissement du dossier.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente au service concerné par la gestion du patrimoine communal.

5. Section de BEAURAING – Modification du périmètre du projet de permis d'urbanisation ZACC de FAMENNE – Information – Décision

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code);

Vu le livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2017 approuvant le Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à la mise en œuvre des zones d'aménagement communal concerté dites "Famenne" et "Dinant-Chemin de Fer" à Beauraing;

Vu l'article D.29-5§1 du Code de l'Environnement stipulant la nécessité d'organisation d'une réunion d'information préalable à l'étude d'incidences;

Vu la réunion d'information qui s'est tenue en date du 06 novembre 2018 à l'Hôtel de Ville de Beauraing;

Vu le procès-verbal de la réunion d'information ;

Vu qu'aucune observation, réclamation ou demande de mise en évidence n'est parvenue au Collège communal de la Ville de Beauraing dans un délai de 15 jours à dater du jour de la tenue de la réunion d'information préalable;

Vu le périmètre de la phase 1 du Rapport Urbanistique et Environnemental relatif à la mise en œuvre de la ZACC "Famenne" et "Dinant-Chemin de Fer";

Vu que la voirie Rue de Houyet est équipée et que le solde de la phase 1 qui la jouxte (partie de la parcelle cadastrée section A n°103 E) est propriété de la Ville de Beauraing;

Vu le courrier du 16 mai 2019 d'ENGIE ELECTRABEL, concernant le projet de cession à titre gratuit, d'un ensemble de trois lots identifiés section A n°s 107 T2, 107 Z6 et 107 Y6 (partie) pour une contenance totale de 11.782 m²,

Vu le projet de création de la voirie reliant la Rue des Sorbiers au rond-point de la rue de la Ferme des Trois Moulins, ainsi que la liaison lente, prévues dans le Rapport Urbanistique et Environnemental en phase 2;

Vu la nécessité de création d'équipements de type bassin d'orage pour les eaux pluviales et de canalisations d'égouttage pour l'évacuation des eaux usées;

Considérant que le périmètre du permis d'urbanisation doit être revu et étendu conformément à la proposition graphique de la SPRL IMPACT;

Attendu qu'une réunion d'information doit être organisée;

Vu la délibération du collège communal réuni en séance du 28 mai 2019

Pour les motifs précités,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 28 mai 2019.

Article 2 : Charge le Collège communal des formalités administratives relatives à l'instruction de ce dossier.

6. Travaux subsidiés – Plan d'Investissement Communal 2019-2021 – Approbation – Décision

Vu la circulaire de Mme Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des Infrastructures sportives, présentant les lignes directrices des Plans d'Investissement Communaux (« PIC ») 2019-2021;

Vu le courrier de Mme DE BUE précitée nous informant que, dans le cadre de la programmation du PIC 2019-2021, notre Commune bénéficiera d'un montant de subside de 1.099.187,22 € ;

Attendu que ce plan d'investissement doit être communiqué dans les 6 mois de la notification du montant du droit de tirage alloué ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 4° et 5° ;

Vu les fiches descriptives d'investissements réalisées par INASEP et NOVE Architectes, à la demande du Collège communal, pour les projets suivants :

- Aménagement d'un parking à la Ferme des 3 Moulins à BEAURAING (crèche, bureaux et salles) ;
- Construction d'un nouveau bâtiment pour l'Accueil extrascolaire à BEAURAING ;
- Réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'approuver le Plan d'Investissement Communal 2019-2021 comme suit (voir fiches annexes détaillées) :

- Aménagement d'un parking à la Ferme des 3 Moulins à BEAURAING (crèche, bureaux et salles) ;
- Construction d'un nouveau bâtiment pour l'Accueil extrascolaire à BEAURAING ;
- Réfection de la rue de Gozin à MARTOUZIN.

7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3, L1222-4 et L3122-2,4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : De renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Article 2 : Qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : De charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : De transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

B. Marché public de Travaux : Travaux de plafonnage à l'église de VONECHE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20180046 relatif au marché "Travaux de plafonnage à l'église de VONECHE" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire article 79012/723-60, projet 20180046;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22 mai 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant l'avis de légalité favorable du 28 mai 2019 du directeur financier à ce propos ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20180046 et le montant estimé du marché "Travaux de plafonnage à l'église de VONECHE", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 79012/723-60, projet 20180046.

8. Délégations au Collège communal – Information – Décision

Vu l'article L1222-3, § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que : « *le Conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics* » ;

Attendu qu'en vertu du paragraphe 2 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences notamment au Collège communal pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu, par ailleurs, que le paragraphe 3 de l'article précité permet également au Conseil communal de déléguer ses compétences au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que le dit article prescrit en son paragraphe 4 que : « *Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.* »

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 12-11-18 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 21-11-18 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, pour des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A.

9. Conseil Consultatif Communal des Aînés – Renouveau – Décision

Vu la circulaire ministérielle relative aux règles concernant l'actualisation du cadre de référence proposé par la circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de conseils consultatifs des aînés (C.C.C.A.) de Monsieur le Ministre Paul FURLAN;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-35 ;

Vu la décision du Conseil communal du 27-02-2013, point n°14 ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant, pour rappel :

- Le CCCA doit être composé de 10 à 15 aînés siégeant, en qualité de membre effectif ou suppléant;
- Une(e) représentant(e) de l'administration communale (sans voix délibérative) ;
- Le CCCA élit en son sein son président.

Attendu que les membres du CCCA doivent être désignés par le Conseil communal ;

Au vu de ce qui précède ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : De fixer la composition du Conseil Consultatif des Aînés à la liste suivante :

Madame	BOURGEOIS	Françoise	Allée du Nondeux, 20	5570	Beauraing
Madame	DE COOMAN	Chris	Ferme de la Comogne	5572	Focant
Monsieur	ERICHE	Georges	Rue des Ardennes, 46	5570	Winenne
Madame	GEORGES	Nadine	Rue de Forcée, 26	5570	Feschau
Madame	MANS	Chantal	Rue de Martouzin, 38	5570	Beauraing
Monsieur	MARCHAL	Jean	Rue Louise Debaty, 77	5570	Winenne
Madame	MONT	Rose-Marie	Rue de France, 117	5570	Fellenne
Madame	PONSARD	Rolande	Rue des Ardenne, 527	5570	Winenne
Madame	PORRIGNIAUX	Michelle	Rue des Monts, 21	5574	Pondrôme
Monsieur	THEATE	Guy	Rue de la Futaie, 7	5576	Froidfontaine

Article 2 : D'inviter les membres à élire leur Président(e) lors de leur première réunion.

10. Règlement de police relatif au numérotage et au sous-numérotage des maisons et bâtiments sur le territoire communal – Information – Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative aux registres de la population et aux cartes d'identité du 19 juillet 1991, et ses différents arrêtés d'exécution, telle que modifiée par la loi du 25 novembre 2018 portant des dispositions diverses concernant le Registre national et les registres de population ;

Vu notamment l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 précitée :

« § 2

Le conseil communal fixe par règlement les modalités selon lesquelles l'enquête permettant de vérifier soit la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique, soit le fait qu'une personne ne réside plus à une adresse donnée.

Ce règlement est soumis pour approbation au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou à son délégué. Le Roi fixe les modalités et délais de cette approbation préalable.

Le Roi fixe également un modèle de règlement auquel peuvent se référer les communes.

À défaut de la fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois suivant la publication au Moniteur belge du modèle de règlement visé à l'alinéa 3 ou en cas de non-approbation par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le conseil communal, le modèle de règlement sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement, conformément aux alinéas 1^{er} et 2. Les autorités communales en seront averties par envoi recommandé et, sans préjudice de l'obligation d'information visée au paragraphe 5 incombant aux autorités communales, un avis purement informatif quant à l'application d'office du règlement est publié au Moniteur belge.

§ 3

Le conseil communal fixe également par règlement les modalités relatives à la procédure de numérotation des habitations situées sur le territoire communal.

Ce règlement est soumis pour approbation au ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou à son délégué. Le Roi fixe les modalités et délais de cette approbation préalable.

Le Roi fixe également un modèle de règlement auquel peuvent se référer les communes.

A défaut de la fixation par le conseil communal d'un tel règlement dans les 6 mois suivant la publication au Moniteur belge du modèle de règlement visé à l'alinéa 3 ou en cas de non-approbation par le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions du règlement fixé par le conseil communal, le modèle de règlement sera d'office d'application jusqu'à ce que les autorités communales fixent leur propre règlement, conformément aux alinéas 1^{er} et 2. Les autorités communales en seront averties par envoi recommandé et, sans préjudice de l'obligation d'information visée au paragraphe 5 incombant aux autorités communales, un avis purement informatif quant à l'application d'office du règlement est publié au Moniteur belge.

§ 4

De manière transitoire, les règlements communaux qui ont déjà été adoptés avant la publication des modèles visés aux § 2, alinéa 3 et § 3, alinéa 3, font l'objet d'une approbation par le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions ou par son délégué. Le Roi fixe les modalités et délais de cette approbation.

§ 5

Les règlements communaux en vigueur, visés aux paragraphes 2 à 4, qu'il s'agisse des règlements fixés par le conseil communal ou des modèles de règlement déterminés par le Roi et appliqués d'office conformément aux § 2, alinéa 4, et/ou § 3, alinéa 4, doivent pouvoir être consultés par le public, que ce soit par le biais du site Internet de la commune, par voie d'avis informatif ou par tout autre moyen de publicité. » ;

Vu la circulaire du 7 octobre 1992 du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique relative à la tenue des registres de la population et des étrangers ;

Vu la circulaire du Ministère de la Sécurité et de l'Intérieur du 23 février 2018 relative aux directives pour la détermination et l'attribution d'une adresse et d'un numéro d'habitation ;

Vu le décret du 28 janvier 1974 du Conseil culturel de la Communauté française relatif au nom des voies publiques, tel que modifié le 3 juillet 1986 ;

Vu les nombreuses constructions et divisions d'immeubles sur le territoire de la Ville de Beauraing susceptibles d'accueillir des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant qu'il est de plus en plus fréquemment observé que les immeubles érigés au départ comme immeubles d'habitation à vocation unifamiliale font l'objet d'aménagements particuliers par leur propriétaire en vue de les rendre aptes à abriter plusieurs ménages dans des logements individuels et/ou collectifs ;

Considérant, en effet, que la seule numérotation de l'immeuble est insuffisante lorsqu'il s'agit d'un immeuble abritant de nombreuses entités et qu'il conviendrait de procéder au sous-numérotage officiel de celles-ci ;

Vu que les Villes et Communes sont invitées à régulièrement mettre à jour les informations relatives aux adresses sur leur territoire ;

Considérant qu'au terme de sa circulaire susmentionnée Monsieur le Ministre de l'Intérieur Jan JAMBON sollicite que les Villes et Communes puissent adopter une méthode de travail uniforme pour la détermination et l'attribution des adresses et numéros d'habitation ;

Attendu qu'il est impératif de pouvoir situer aisément chaque personne inscrite dans une habitation ;

A l'unanimité ;

ARRETE

1. Cadre de référence

Les définitions utilisées dans le Protocole BEST s'appliquent également aux termes utilisés dans le présent texte. Par souci d'exhaustivité, les définitions sont reprises ci-dessous.

« Unité de résidence » : la plus petite unité à l'intérieur d'un bâtiment convenant à des fins d'habitation, d'entreprise ou de récréation et qui est rendue accessible par le biais de son propre accès délimitable à partir de la voie publique, d'un terrain ou d'un espace commun. Une unité de résidence est fonctionnellement autonome.

« Poste d'amarrage » : un endroit spécifiquement désigné dans l'eau, complété ou non par un terrain ou une partie de terrain sur la berge, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au mouillage permanent d'un navire adapté à des fins résidentielles, commerciales ou récréatives.

« Emplacement » : un terrain ou une partie de terrain, attribué par l'organisme communal compétent et qui est destiné au stationnement permanent d'un espace, adapté à des fins résidentielles, commerciale ou récréative et qui n'est pas ancré de façon directe et permanente au sol.

« Bâtiment » : une construction fermée et/ou couverte, hors sol ou souterraine, servant ou destinée, soit à abriter des êtres humains, des animaux ou des choses, soit à la production de biens économiques ou à la fourniture de services. Un bâtiment se réfère à n'importe quelle structure érigée ou construite de façon permanente sur un site.

« Parcelle » : Une « parcelle » est une portion du territoire officiellement délimitée dans un but cadastral ou administratif.

« Code postal » : code attribué par le prestataire du service postal universel pour l'identification d'une subdivision d'adresses dans une zone géographique à des fins postales.

« Commune » : Zone administrative officielle du territoire belge.

La commune est la plus petite division administrative du territoire belge dont les limites ne peuvent être modifiées que par le législateur.

« Partie de commune » : une partie du territoire d'une commune, telle qu'une ancienne commune (préalable à la fusion des communes) ou un quartier.

« Zone d'adresses » : le nom d'une zone géographique ou d'un lieu auquel des numéros de police peuvent être couplés parce que les différentes rues qui la composent n'ont pas reçu de nom propre.

« Nom de rue » : nom attribué officiellement soit à une rue (voie, passage, place), soit à un lieu-dit, auquel des « numéros de police » peuvent être associés.

« Numéro de police » : code alphanumérique attribué officiellement à des unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles.

« Sous-adresse » : code alphanumérique, attribué officiellement, qui s'ajoute au numéro de police pour distinguer plusieurs unités de résidence, postes d'amarrage, emplacements ou parcelles qui portent le même numéro de police.

2. Champ d'application

Article 1 : L'attribution des adresses est un acte par lequel soit une nouvelle adresse est créée, soit une adresse existante est modifiée ou supprimée.

Article 2. : §1. Seuls les initiateurs ont la compétence d'attribuer des données d'adresses aux objets adressables, également à des objets adressables occupés par des personnes morales.

§2. Par « objet adressable » est entendu chaque « unité de bâtiment », « poste d'amarrage », « emplacement » « bâtiment » et « parcelle » au sens de l'Annexe 1 du Protocole BEST.

Chapitre 1 : Compétence - Identification

Article 1: L'identification des rues et voies publiques est de la seule compétence du Conseil communal.

Le Collège communal fixe la numérotation des immeubles, ainsi que les modifications apportées à cette numérotation, conformément au présent règlement.

La sous-numérotation des immeubles sera déterminée par le service communal compétent sur base des enquêtes de résidence réalisées dans le cadre des inscriptions dans les registres de la population ou des éventuels plans fournis par le(s) propriétaire(s), emphytéote(s) ou superficiaire(s) ou sur déclaration expresse de ce(s) dernier(s).

Article 2 :

1° Chaque rue ou voie publique doit être identifiée de manière distincte et lisible, en principe à chaque intersection avec une autre voie publique.

2° Chaque rue forme une double série de numéros divisés en nombres pairs placés à droite et en nombres impairs placés à gauche.

3° Le premier numéro de chaque série, soit paire, soit impaire, commence à l'entrée de la rue.

Il est procédé de la même manière pour les bâtiments bordant les places publiques, impasses et enclos, en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet dans le sens d'une aiguille d'une montre.

Chapitre 2 : Nom de rue

Article 3:

§1. Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les noms des rues situées sur son territoire, y compris les noms des rues situées dans les zonings industriels et zones portuaires. |

§2. Chaque voie à usage public donnant accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement doit avoir un nom de rue. Le nom de rue doit être attribué à l'entièreté de la voie.

§3. Les communes peuvent également attribuer des noms de rue à des voies accessibles au public ne donnant pas accès à une unité de bâtiment, un poste d'amarrage ou un emplacement.

Article 4: Dans l'hypothèse où une voie s'étend sur le territoire de plusieurs communes, et que cette voie garde le même nom, ces communes doivent s'assurer que l'orthographe de ce nom de rue soit identique dans les communes concernées.

Article 5: En ce qui concerne les voies où les numéros de police d'un côté de la voie relèvent de la compétence d'une commune et les numéros de police l'autre côté de cette même voie relèvent de la compétence d'une autre commune, ces communes doivent assurer que le nom de cette voie soit le même.

Article 6: §1. Les noms de voies ne doivent pas être inutilement longs ou complexes.

§2. Chaque nom de rue est de préférence composé d'au moins deux éléments, à savoir un type de voie (rue, avenue, boulevard, chaussée, place, chemin, passage...) et un nom de voie..

§3. Pour chaque nom de rue, le type de voie précède de préférence le nom de voie (Avenue de la Liberté).

§4. Les noms de voies ne contiennent de préférence pas d'abréviation.

Article 7:

§1. Lorsque la commune attribue un nouveau nom de rue, il n'est pas permis d'attribuer un nom de rue homonyme à un autre nom de rue au sein de la même commune. Plusieurs voies portant des noms identiques sont considérées comme homonymes. Plusieurs voies portant des noms phonétiquement identiques sont considérées comme homonymes (par exemple rue du Cygne et rue du Signe ou Rue Dandois et Rue Dandoy ou rue Dumonceau et rue Du Monceau).

§ 2. En outre, il est fortement déconseillé : - d'attribuer un nom de rue ayant déjà existé auparavant au sein de la même commune.

- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le type de voie (par exemple rue de la Gare et avenue de la Gare) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par un prénom (par exemple rue Henri Dandoy et rue Joseph Dandoy) ou qui ne se distinguent que par un prénom et par le type de voie (par exemple rue Henri Dandoy et avenue Joseph Dandoy) ;
- d'avoir plusieurs voies portant des noms où un nom de rue ou une partie de nom de rue revient entièrement dans le nom d'une autre rue (par exemple rue des Tilleuls et rue des Trois Tilleuls) ; et
- d'avoir plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par le fait que le nom de rue s'écrit en un ou plusieurs mots (par exemple rue Dumonceau et rue Du Monceau).

§3. Les noms de rues constituées d'un type de voie uniquement mais sans nom de voie sont à éviter (par exemple Rue, Avenue, Place...) surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Boulevard et Boulevard Anspach).

§4. Les noms de voies sans type de voie sont à éviter (par exemple Les Tilleuls, Mail, Bel, Les Tris, ...) surtout lorsqu'ils donnent lieu à des confusions (par exemple Les Tilleuls et Rue des Tilleuls).

§5. Plusieurs voies portant des noms qui ne se distinguent que par une seule lettre (par exemple Rue Herinckx et Rue Nerinckx) sont de préférence évitées.

§6. Si une fusion de communes donne lieu à de nouveaux cas d'homonymies, celles-ci doivent être éliminées au moment de la fusion.

§7 Si une fusion de communes donne lieu à des confusions par rapport aux noms de rue, celles-ci doivent être éliminées de préférence au moment de la fusion.

Article 8: Les noms de rue sont apposés sur des plaques et sont placées de manière lisible là où cela s'avère utile en ce compris aux carrefours routiers.

Article 9:

En attendant la mise en production de la plate-forme d'échanges de données visée à l'article 8§2, dernier tiret du Protocole BEST, les communes situées en Région de Bruxelles Capitale et en Région Wallonne sont tenues d'informer via courriel ou par courrier recommandé les services d'urgence, le Registre National, la Banque Carrefour des Entreprises, l'Administration générale de la Documentation patrimoniale (AGDPD) du SPF Finances et bpost, de chaque création ou modification de nom rue au plus tard un mois avant que la modification ou création ne devienne effective.

Chapitre 3 :

3.1 Numéros de police

Article 10: **§1.** Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer la numérotation de police des objets adressables situés sur son territoire.

§2. Pour un bâtiment contenant une seule unité de bâtiment, le bâtiment ou l'unité de bâtiment reçoit un numéro de police.

Si le bâtiment contient plusieurs unités de bâtiment, alors soit les parties communes, soit le bâtiment reçoit un numéro de police. Les unités de bâtiments peuvent recevoir quant à elles, un numéro de boîte, conformément à l'article 20.

§3. Chaque « emplacement » doit également se voir attribuer un numéro de police, ou le cas échéant un numéro de boîte.

§4. Chaque « poste d'amarrage » doit également se voir attribuer un numéro de police.

§5. Chaque « parcelle » non bâtie peut également se voir attribuer un ou plusieurs numéro(s) de police.

Article 11: **§ 1.** Chaque numéro de police doit être unique au sein du même nom de rue au sein de la commune.

§ 2. Lorsqu'une voie publique traverse plusieurs communes en gardant le même nom, les communes limitrophes veillent à ce que la numérotation soit continue et unique à travers les frontières des communes.

Article 12: **§1.** Sauf exceptions acceptées par la commune, la numérotation de police ne se fait que là où se situe l'accès principal à la voie publique.

§2. Dans l'hypothèse où un objet adressable qui doit se voir attribuer un numéro de police n'est accessible que par une voie privée, la numérotation de police se fait là où il y a un accès à cette

voie privée, étant entendu que le numéro de police et le cas échéant le nom de la voie privée, soient visiblement apposés là où la voie privée aboutit dans la voie publique.

§3. Pour un bâtiment contenant plusieurs unités de bâtiment ainsi que plusieurs accès et que chaque accès mène à des unités de bâtiment distinctes, chacun de ces accès doit recevoir un numéro de police distinct, sauf si chacun des accès peuvent mener à toutes les unités de bâtiment (auquel cas un seul numéro de police peut suffire).

Article 13: §1. Tous les numéros de police attribués doivent être clairement et visiblement apposés sur les objets adressables ou à leur accès, afin que ce numéro soit visible à partir de la voie publique.

§2. Lorsqu'un objet adressable n'est pas situé le long de la voie publique, un numéro de police doit être apposé, de manière visible, sur l'accès principal donnant sur la voie publique.

Article 14: Les numéros de police contiennent le moins de caractères possible.

Article 15: §1. Les séries de numéros de police ont de préférence pour point de départ, soit l'hôtel de ville ou la maison communale, soit une grande artère et la série doit être logique et croissante (2-4-6-8-. et pas 4-6-2-8).

§2. Les numéros de police impairs sont affectés de préférence au côté gauche de la rue à partir du point de départ et les numéros pairs sont affectés à l'autre côté, de préférence au côté droit de la rue à partir du point de départ.

§3. Lorsqu'un côté de la rue est situé sur le territoire d'une commune et le côté opposé est situé sur le territoire d'une autre commune, ces communes limitrophes doivent:

- éviter que les numéros croissent d'un côté de la rue et décroissent de l'autre côté de la rue ; et
- Veiller à ce que les numéros de police d'un côté de la voie soient pairs et les numéros de l'autre côté impairs

§4. Pour les places publiques la numérotation se fera de préférence dans les sens inverse d'une aiguille d'une montre en partant d'un point pour y revenir, après avoir effectué un tour complet.

§5. Là où il existe des terrains non bâtis entre des bâtiments déjà construits, la commune peut réserver pour l'avenir suffisamment de numéros de police pour les bâtiments intercalaires qui pourraient éventuellement être érigés.

Article 16: §1. Les numéros de police commencent toujours par un chiffre.

§2. Les numéros de police ne commencent ni par une lettre, ni par zéro, ni par un signe de ponctuation, et ils ne sont pas négatifs. Un numéro de police ne peut pas être zéro.

§3. Le recours à des numéros de police suivis d'une extension n'est possible que dans l'hypothèse où des objets adressables viennent s'intercaler entre deux objets adressables ayant une numérotation se suivant directement (par exemple, entre le numéro 22 et 24, le numéro 22A viendrait s'intercaler).

§4. Pour l'attribution des nouveaux numéros de police suivis d'une extension, l'extension doit être en caractère alphabétique et doit suivre immédiatement le numéro principal (pas d'espace entre le numéro principal et l'extension : 22A, 22B, 22C).

§5. Les extensions de numéros de police "bis", "ter", "quater" etc, ne sont pas admis.

§6. L'attribution des lettres d'extension se fera en suivant une suite logique (A, B, C, D...).

§7. Pour éviter toute confusion de lecture avec des chiffres, l'attribution des lettres L, J, O, Q, et U en tant qu'extension à caractère alphabétique doit être évitée.

Article 17: Lorsqu'une renumérotation s'avère nécessaire, et afin d'éviter une confusion, la commune devrait éviter qu'une adresse déjà utilisée précédemment pour un objet adressable soit réutilisée pour un autre objet adressable suite à la renumérotation. Cela peut se faire en donnant un nouveau nom de rue.

3.2. Numéros de boîte

Article 18: Seule la commune est habilitée à déterminer, modifier ou supprimer les numéros de boîte situés sur son territoire.

Article 19: §1. Lorsqu'il existe plusieurs unités de bâtiment pour un même numéro de police,

§2. Chaque numéro de boîte devra nécessairement être mentionné sur la ou les boîte(s) à lettres correspondante(s) lorsque celles-ci existent.

§3. S'il n'y a qu'une seule boîte aux lettres pour plusieurs numéros de boîte, tous les numéros de boîte doivent figurer sur cette boîte à lettres. S'il y a moins de boîtes à lettres qu'il n'y a de numéros de boîte, tous les numéros doivent figurer, même si cela implique que sur une boîte figure plusieurs numéros de boîte.

§4. Il ne peut y avoir qu'une seule boîte aux lettres par unité de bâtiment.

§5. Sous réserve de ce qui est mentionné à l'article 22, la commune tache d'attribuer des numéros de boîte numériques qui suivent un ordre croissant logique, ce qui implique que s'il y a 20 unités de bâtiment pour un même numéro de police, les numéros de boîte devront aller de 1 à 20.

- §6. Le numéro de boîte ne peut pas être négatif et ne peut être égal à zéro.
§ 7. Le numéro de boîte ne commence de préférence pas par zéro.
§8. Le numéro de boîte comprend exclusivement le numéro de boîte. Ceci implique que ni le numéro de police, ni le mot «boîte» ne peut être repris dans le numéro de boîte.
§9. Le numéro de boîte ne contient pas de signes de ponctuation.

Article 20: En plus du numéro de boîte, les communes pourront attribuer et encoder des éléments de géolocalisation, comme par exemple le numéro d'appartement, le numéro d'étage, l'identification de l'aile, la dénomination d'un bloc, une dénomination industrielle, un numéro de quai, la désignation de la parcelle cadastrale,) dans les registres des autorités publiques ayant besoin de ces indications supplémentaires et permettant cet encodage (Registre des Bâtiments, Registre national, Cadastre, Banque Carrefour des Entreprises, etc.)

Article 21: Les numéros de boîte qui avant l'entrée en vigueur du présent [texte réglementaire] avaient déjà été attribués, et encodés dans des registres des autorités publiques peuvent être maintenus, sauf si leur numérotation porte à confusion de quelque manière que ce soit, y compris dans l'hypothèse où plusieurs méthodologies de numérotations sont utilisées au sein d'un même numéro de police. Dans cette hypothèse, la commune devra renuméroter en appliquant les règles énoncées à l'article 20.

3.3. Le code postal

Article 22: Les codes postaux et leur systématisation sont la propriété de bpost.
Les codes postaux ne peuvent être attribués et modifiés que sur proposition de bpost, et après avis motivé de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications (IBPT) et approbation du Ministre conformément à l'article 135 de la loi du 21 mars 1991.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 23 :Le Service de la Population est chargé de la mise en œuvre du numérotage et du sous-numérotage, elle le fait sur base d'éléments qui lui sont fournis par le Service de l'Urbanisme, la Police (avis suite à une vue des lieux), le Service Qualité/Habitat, le propriétaire, le bailleur, l'occupant ou le syndic de l'immeuble.

Article 24 : Les dispositions du présent règlement de police relatives au numérotage des maisons et bâtiments du Chapitre 3 situés sur le territoire de la Ville de Beauraing ne concernent pas la numérotation existante et ne valent qu'à l'entrée en vigueur visée à l'article.

Article 25 : L'attribution d'un numéro à un immeuble ou à une partie de bâtiment ne signifie en aucun cas la légalisation de la situation en matière de lois sociales, de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Les procédures judiciaires et administratives pour non-conformité aux matières susmentionnées peuvent toujours être entamées ou poursuivies même après l'attribution d'une numérotation/sous-numérotation.

Chapitre 5 : Sanctions

Article 26 : Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont passibles d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 euros.

Chapitre 6 : Entrée en vigueur

Article 27 : Le présent règlement deviendra obligatoire le cinquième jour suivant celui de sa publication par voie d'affichage.

Le fait et la date de cette publication seront constatés par une annotation dans le registre des publications des règlements et ordonnances.

L'affiche mentionnera le(s) lieu(x) où le texte du règlement pourra être consulté par le public, de même que l'objet du règlement, sa date d'adoption et la décision de l'autorité de tutelle.

Soumettre à l'approbation du Ministre de l'Intérieur ou son délégué les règlements établis par chaque commune relatifs, respectivement, à l'enquête de résidence et à la numérotation des habitations situées sur le territoire communal.

11. Section de MARTOUZIN – Installation et utilisation de caméras de surveillance – Demande d'un particulier – Information – Décision

Vu la Loi du 21-03-07 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10-12-09 relative à la loi du 21-03-07 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, telle que modifiée par la loi du 12-11-09 ;

Vu notamment l'article 5 de ladite loi du 21-03-07 prescrivant que :

« - La décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu ouvert est prise après qu'ont été réunis l'avis positif du Conseil communal de la commune où se situe le lieu et celui du chef de corps de la zone de police où il se situe ;

- Le deuxième avis précité atteste qu'une étude de sécurité et d'efficacité a été réalisée et que l'installation est conforme aux principes définis dans la loi du 8 décembre 1992 ;

- Le responsable du traitement d'une caméra notifie sa décision d'installation à la Commission de la protection de la vie privée ; » ;

Attendu que l'article 2 de ladite loi définit un « lieu ouvert » comme « tout lieu non délimité par une enceinte et accessible librement au public » ;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance prescrivant que

"-La déclaration de l'installation et de l'utilisation d'un système de surveillance par caméras s'établit par voie électronique via le guichet électronique centralisé de déclaration des systèmes de surveillance par caméras, mis à disposition par le Service public fédéral Intérieur."

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°;

Vu le courrier du 10-03-2017 de Mr FASSOTTE Philippe, rue du Bois d'Uchy, 61 à 5573 MARTOUZIN, sollicitant l'autorisation de placement d'une caméra sur la façade avant de son habitation sise à la même adresse ;

Vu l'avis favorable du 30-04-2019 de Mr DASSONVILLE Edwin, Chef de Corps de la ZP Houille-Semois à l'égard de cette installation;

Attendu que le Conseil communal fait siens des motifs relevés par Mr le Chef de Corps précité ;

A l'unanimité ;

DECIDE

D'émettre un avis favorable à l'égard de l'installation précitée.

12. Intercommunales – Assemblées générales – Contenu des ordres du jour – Approbation – Décision

A. INASEP - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale INASEP;

Considérant que la Commune a été informée le 20 mai 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'INASEP qui aura lieu le 26 juin 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 d'INASEP à savoir :

- ❖ Présentation du rapport annuel de gestion sur l'exercice 2018 ;

- ❖ Présentation du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes, du rapport annuel du Comité de rémunération et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/18 et de l'affectation du résultat 2018 ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs et au Collège des contrôleurs aux comptes ;
 - ❖ Renouvellement intégral du Conseil d'Administration ;
 - ❖ Renouvellement intégral du Comité de contrôle de distribution d'eau ;
 - ❖ Renouvellement intégral du Comité de contrôle du Service d'aide aux Associés ;
 - ❖ Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;
 - ❖ Désignation d'un commissaire aux comptes pour les années 2019-2020-2021.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019 ;
 3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

B. BEP -Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ;
 Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP qui aura lieu le 25 juin 2019 ;
 Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
 Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
 Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
 Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
 - ❖ Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
 - ❖ Approbation du Rapport de gestion 2018 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2018 ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
 - ❖ Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

C. BEP ENVIRONNEMENT -Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP ENVIRONNEMENT;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT qui aura lieu le 25 juin 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP ENVIRONNEMENT à savoir :

- ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
- ❖ Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
- ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
- ❖ Approbation du Rapport de gestion 2018 ;
- ❖ Rapport du Réviseur ;
- ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
- ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
- ❖ Approbation des Comptes 2018 ;
- ❖ Décharge aux Administrateurs ;
- ❖ Décharge au Réviseur ;
- ❖ Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.

2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019;

3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

D. BEP EXPANSION ECONOMIQUE -Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP EXPANSION ECONOMIQUE ;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE qui aura lieu le 25 juin 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP EXPANSION ECONOMIQUE à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
 - ❖ Désignation du Réviseur d'entreprises pour la période 2019-2021 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
 - ❖ Approbation du Rapport de gestion 2018 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2018 ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
 - ❖ Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

E. BEP CREMATORIUM -Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale BEP CREMATORIUM;
Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM qui aura lieu le 25 juin 2019 ;
Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du BEP CREMATORIUM à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 27 novembre 2018 ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
 - ❖ Approbation du Rapport de gestion 2018 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2018 ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
 - ❖ Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018.
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

F. IDEFIN - Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019

Considérant l'affiliation de la Ville de Beauraing à la Société Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été informée le 2 mai 2019 du contenu de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire d'IDEFIN qui aura lieu le 26 juin 2019 ;

Considérant que les délégués des communes associées sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dispose :

- que les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province, rapportent aux Assemblées générales la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
- qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

A l'unanimité ;

DECIDE

1. D'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 juin 2019 d'IDEFIN à savoir :
 - ❖ Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 28 novembre 2018 ;
 - ❖ Renouvellement du mandat du Réviseur d'entreprises ;
 - ❖ Approbation du Rapport d'Activités 2018 ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Gestion 2018 ;
 - ❖ Rapport du Réviseur ;
 - ❖ Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD ;
 - ❖ Approbation du Rapport spécifique de prises de participations ;
 - ❖ Approbation des Comptes 2018 ;
 - ❖ Décharge aux Administrateurs ;
 - ❖ Décharge au Réviseur ;
 - ❖ Renouvellement des instances – Désignation des nouveaux administrateurs en suite des élections communales et provinciales
2. De charger les Délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 17 juin 2019 ;
3. Copie de la présente délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée.

13. Régie Communale Autonome Beauraing Sports – Plan d'entreprise et rapport d'activités – Information – Décision

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1231-4 à L1231-12 et L3131-1, §4, 1° et 4°;

Vu les différentes décisions du Conseil communal du 27-04-14 (point n°5 de la séance publique) :

- A. de procéder à la création de la Régie Communale Autonome (« RCA ») Beauraing Sports et d'approuver ses statuts ;
- B. de désigner ses administrateurs ;
- C. de désigner les membres de son collège des commissaires ;
- D. d'approuver son contrat de gestion ;
- E. d'approuver la prise de participation communale à son capital et les modalités de libération de celui-ci ;
- F. d'approuver son plan d'entreprise ;

Vu les volets 8.1 et 8.2 des statuts de la RCA Beauraing Sports et notamment les articles 73, 75 et 77 relatifs à la soumission au Conseil communal des plan d'entreprise, rapport d'activités (accompagné des bilan, compte de résultats et annexes, compte d'exploitation et rapports du collège des commissaires) et comptes annuels de ladite RCA ;

Vu les différents documents présentés par le Conseil d'administration du 17-06-19 de la RCA Beauraing Sports ;
Vu l'avis de légalité favorable remis le 17-06-19 par Mr Pierre DEMANET, Receveur régional, en vertu de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte des documents suivants de la RCA Beauraing Sports :

- 1) Du plan d'entreprise 2019-2023 (budget quinquennal – année 2019 ayant valeur de budget annuel 2019) ;
- 2) du rapport d'activité 2018 ;
- 3) du Bilan 2018 ;
- 4) du compte de résultats 2018 et annexes ;
- 5) du compte d'exploitation 2018 ;
- 6) du rapport du collège des commissaires aux comptes pour l'année 2018.

Art. 2 : D'émettre un avis favorable sur l'ensemble de ces documents. »

14. Personnel communal contractuel – Engagements – Modalités – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 03-12-18 de déléguer le pouvoir consacré par l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'engagement du personnel sous contrat de travail, au Collège communal sauf en ce qui concerne :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune ;
- les membres du personnel enseignant ;

Vu les articles 14 et suivants des Statuts administratifs du personnel communal ;

Attendu, notamment, que le Conseil communal « arrête, pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des épreuves » et « peut fixer des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer » ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'engagement des profils suivants :

- Un(e) employé(e) administratif(ve) au service population

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les profils de fonctions, programmes/modalités d'examens et qualifications requises, pour le poste suivant (voir annexe) :

- Un(e) employé(e) administratif(ve) au service population

Art. 2 : D'approuver la constitution du jury requis comme suit :

- Le Directeur général de BEAURAING ;
 - Un Directeur général d'une autre Commune ;
 - Un Chef de service population-état civil d'une autre Commune ;
 - Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.
-

15. Section de BEAURAING – Transaction immobilière Engie Electrabel – Information – Accord de principe – Décision

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 8°;

Vu l'avant-projet de division, établi par la société IMPACT, des parcelles cadastrées BEAURAING Division 1, Section A, n°s 107T2, 107Y6 et 107Z6, appartenant à ELECTRABEL S.A., incluses dans la « ZACC de Famenne » de BEAURAING ;

Vu le courrier du 16-05-19 de ENGIE-ELECTRABEL proposant à la Ville de BEAURAING, après divers contacts avec le Collège communal, la transaction immobilière suivante au profit des deux entités :

« ELECTRABEL cède gratuitement à la Commune de Beauraing les lots n°4 de 5.824 m², n°3 de 4.293 m² et n°1 de 1.665 m² sous les conditions suspensives suivantes en garantie de la bonne exécution de ce qui suit :

En compensation de cette cession à titre gratuit, la Commune s'engage :

- A entreprendre les démarches administratives nécessaires à l'obtention de l'extension du permis d'urbanisme première phase incluant le lot n°2 de 2.728 m restant appartenir à ELECTRABEL, et ce dès que le présent accord sera signé ;

- A faire réaliser et financer, dans cette 1^{ère} phase, la viabilisation du lot n°2 en 4 parcelles à bâtir et comprenant le bornage ainsi que la possibilité de raccordement aux impétrants de chacun des 4 nouveaux lots ainsi créés (afin qu'ELECTRABEL puisse les commercialiser en terrains à bâtir) ;
- A intégrer cette bande de terrain, cadastrée BEAURAING 1 A 113 V partie, dans la future voirie – domaine communal ;
- A prendre à sa charge exclusive l'ensemble des coûts liés à cette extension du permis d'urbanisme » ;

Où les informations données en séance ;

A l'unanimité,

DECIDE

De marquer son accord de principe sur la proposition de transaction immobilière précitée.

INFORMATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal informe ensuite les membres de l'assemblée sur les sujets suivants :

1. Octroi d'un subside wallon pour l'aménagement d'infrastructures d'accessibilité au Castel St-Pierre ;
2. Accord du BEP-FOST+ sur le financement partiel de l'installation de containers enterrés ;
3. Achat de gobelets réutilisables (en remplacement de gobelets en plastique à usage unique), lesquels seront mis à disposition du milieu associatif et, à court terme, au Comité des Commerçants de Beauraing dans le cadre de sa Braderie 2019 ;
4. Organisation des « jours blancs » (activités gratuites pour les 12-18 ans à l'occasion de la fin de l'année scolaire).

QUESTIONS/REPNSES

Est menée ensuite une séance de question/réponse ayant pour objet :

1. Mr B. DALCETTE : problématique de la gestion de l'eau (captages) sur le territoire communal à l'approche de la période estivale.

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

A l'unanimité, confirme les décisions suivantes en vertu des articles L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et 30, § 2 des lois coordonnées du 20-08-1957 :

I. Collège communal du 14-05-19

- Madame **DELFORGE Patricia** est désignée comme institutrice maternelle, à titre temporaire, à partir du 2.05.19, dans un emploi non vacant, pour 20 périodes, en remplacement de Mme WERNETTE Martine, absente pour accident de travail (Implantation Dion-Beauraing I).
- Madame **SOLARSKI Cynthia** est désignée comme institutrice maternelle à titre temporaire, le 14.05.19, dans un emploi non vacant pour 21 périodes en remplacement de Madame PIRCARD Dominique, en congé de maladie (Implantation Felenne-Beauraing I).
- Madame **VAN CUTSEM Joëlle** est désignée comme institutrice primaire à titre temporaire, à partir du 23.04.19, dans un emploi non vacant pour 24 périodes en remplacement de Madame DARTE Adeline (ACS-APE), en congé de maternité (Implantation Pondrôme-Beauraing II).

II. Collège communal du 28-05-19

- Accord pour la fin de l'interruption partielle de carrière professionnelle, avec intervention de l'ONEM, à raison de 18 P prestées et 6 P non prestées, du 01.09.2019 au 31.08.2020, pour Madame **COLLET Nathalie**, en qualité d'institutrice primaire au sein de l'Ecole communale de BEAURAING II (Implantation de Vonêche).
- Accord pour l'interruption partielle de carrière professionnelle, à mi-temps, à raison de 12 P, du 23-05-2019 au 21-06-2019 inclus, pour Madame **COLLET Nathalie** absente pour mi-temps médical, en qualité d'institutrice primaire au sein de l'Ecole communale de BEAURAING II (Implantation de Vonêche).

- Madame **DELFORGE Patricia** est désignée comme institutrice primaire, à titre temporaire du 27.05.19 au 21.06.19, dans un emploi non vacant, pour 7 périodes, en remplacement de Mme COLLET Nathalie, absente pour cause de mi-temps médical (Implantation Vonèche-Beauraing II).
- Madame **DELFORGE Patricia** est désignée comme institutrice maternelle, à titre temporaire, le 27-05-2019, dans un emploi non vacant, pour 19 périodes, en remplacement de Mme BOEGEN Carole, absente pour maladie (Implantation Vonèche- Beauraing II).

La séance est levée à 21h35.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Le Bourgmestre,

Denis JULLAN

Marc LEJEUNE

+++++

Séance du lundi 26 août 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;
 ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
 DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
 BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
 RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,
 LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme,
 JADOT Frédéric, OLIX Cheila et ~~DALCETTE Benoit~~, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JULLAN, *Directeur général*.

Excusés : RONDEUX Rémy et DALCETTE Benoit

La séance est ouverte à 20h05.

Une minute de silence est observée en l'honneur de Mr Jean CHARLIER, ancien Bourgmestre de DION, Echevin de BEAURAING et Conseiller provincial, décédé le 13-08-19.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 17-06-19 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information
2. Ville de BEAURAING – Programme Stratégique Transversal 2018-2024 – Information
3. Zone de secours DINAPHI – Contribution financière communale – Exercice 2019 – Information – Décision
4. Club de football de PONDROME – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Décompte finaux des travaux – Décision
5. Club de football de BEAURAING – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Compléments – Décision
6. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Information – Décision

7. Délégations au Collège communal – Information – Décision
8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte
9. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n° 10 – Accord de principe – Décision
10. Section de JAVINGUE – Modification du tracé du sentier n° 28 – Clôture de l'enquête publique – Décision
11. Section de DION – Acquisition d'une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision
12. Personnel communal contractuel – Engagement – Modalités – Décision
13. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Régime de pension complémentaire – Modification – Décision
14. Etats de martelage – Exercice 2020 – Approbation – Décision

II. Séance à huis clos

1. Enseignement – Désignations – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification

I. Séance publique

1. Décisions de l'autorité de tutelle – Information

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, article 4, prend acte à l'unanimité de la décision des autorités de tutelle relative au point suivant :

- Ville de BEAURAING – Comptes de l'exercice 2018 (Conseil communal du 17-06-19) : approbation

2. Ville de BEAURAING – Programme Stratégique Transversal 2018-2024 – Information

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 ;
 Attendu que l'article L1123-27 prescrit notamment que :

« § 2

Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal (« PST »), que le Collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des Echevins (...). Au cours de cette même séance du Conseil communal, le « PST » est débattu publiquement.

Le « PST » est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le « PST » repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration.

Le « PST » est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le Comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections suivantes.

Le « PST » peut être actualisé en cours de législature.

Le « PST » est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Pour le premier « PST » de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3

La délibération du Conseil communal prenant acte du « PST » est communiquée au Gouvernement » ;

Vu les conseils fournis par la Wallonie, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Namur dans le cadre de la rédaction dudit Programme Stratégique Transversal ;

Considérant notamment dans ce cadre que :

- « La déclaration de politique communale va être traduite en PST.
- La vision politique, en objectifs stratégiques. Les objectifs stratégiques expriment ce que la Commune veut devenir à terme. Ils sont déclinés en objectifs opérationnels.
- Les objectifs opérationnels expriment quels sont les leviers que la Commune va activer pour devenir ce qu'elle veut devenir. Ils sont déclinés en projets et en actions.

- *Les projets et actions revêtent quant à eux un aspect beaucoup plus concret : ils expriment ce qui va être concrètement réalisé pour que les objectifs soient atteints.* » (« Programme Stratégique Transversal - Guide méthodologique », Wallonie et UVCW, p.54)

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING présenté ;

Attendu que ledit PST a été soumis aux Comité de concertation Ville-CPAS du 13-08-19 et Comité de Direction du 26-08-19 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : De prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Ville de BEAURAING.

Art. 2 : De procéder à sa publicité comme suit :

- publication aux valves conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD ;
- mise en ligne sur le site internet communal ;

Art. 3 : De communiquer la présente délibération Gouvernement wallon.

3. Zone de secours DINAPHI – Contribution financière communale – Exercice 2019 – Information – Décision

Considérant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et plus particulièrement son article 67 ;

Considérant que cet article stipule que les Zones de Secours sont notamment financées par dotation des Communes de la Zone concernée ;

Considérant que l'article 68, § 1er de la loi précitée stipule :

« Les dotations des Communes de la Zone sont fixées chaque année par une délibération du Conseil sur base de l'accord intervenu entre les différents Conseils Communaux concernés » ;

Attendu que, conformément à l'article 136, alinéa 3 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la Sécurité civile, le Service Public fédéral intérieur, Gouvernement Provincial de NAMUR, a approuvé en séance du 03 avril 2019 le budget ordinaire et extraordinaire 2019 tel que voté en séance du Conseil de zone du 22 février 2019 ;

Attendu que le montant de la dotation de la Ville de BEAURAING est fixé à 517.372,04 euros ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 351/435-01 du budget ordinaire 2019 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Ar. 1 : D'approuver le montant de la dotation de la Zone de secours DINAPHI à 517.372,04 € pour 2019, conformément à la décision du Conseil de Zone du 22 février 2019.

Art. 2 : De transmettre la présente décision pour information :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR ;
- à la Zone de secours DINAPHI ;
- à Monsieur le Directeur financier.

4. Club de football de PONDROME – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Décompte finaux des travaux – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 05 février 2015, entre autres :

« - De fixer l'aide communale apportée à la RUS PONDROME pour la réalisation du projet de construction de vestiaires et d'une cafétéria à la part non subsidiable des travaux.

Le paiement de ces montants se fera sous la forme d'un subside communal couvrant le remboursement, charges et intérêts compris, d'un emprunt contracté par le club pour le financement de ce projet. La Ville apportera sa garantie à cet emprunt qui sera contracté dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics. » ;

- De confirmer la garantie communale pour l'emprunt contracté par la RUS PONDROME en vue de construire des vestiaires et une cafétéria et de se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais des emprunts pour le montant total de 750.000,00 euros contracté par l'emprunteur. » ;

Vu la décision du Conseil Communal en date du 15 décembre 2015 pour un montant de 750.000,00 Eur dans le cadre du préfinancement des travaux relatifs à la construction d'un bâtiment sportif comprenant vestiaires, buvette et l'aménagement d'un parking (date de l'avenant n° 1 au crédit n° 10 : le 13 juin 2019) ;

Attendu que l'ASBL « Royale Union Sportive Pondrôme », sise Rue du Tombois, 11 à 5574 PONDROME (n° d'entreprise BE0470.421.096), ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée « Belfius Banque », un crédit n° 1 de maximum 401.711,18 EUR (quatre cent un mille sept cent onze euros et dix-huit eurocentimes) (date de l'offre de Belfius Banque : le 1er décembre 2015 ; date de la décision d'acceptation de l'offre de Belfius Banque par l'Emprunteur : le 3 décembre 2015) ;

Attendu que la garantie de la Ville de Beauraing pour ce crédit n° 1 de maximum 401.711,18 EUR (quatre cent un mille sept cent onze euros et dix-huit eurocentimes), est à confirmer au regard des décomptes finaux des travaux présentés en annexe ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 12-08-19 au Directeur financier ;

Attendu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le décret du 04-10-18 modifiant ledit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a supprimé la tutelle sur les garanties d'emprunt ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De confirmer les décisions du Conseil communal précitées au regard des décomptes finaux des travaux présentés en annexe.

En conséquence :

- Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
- Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
- Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Ville.
- La présente autorisation donnée par la Ville vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
- La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
- Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.
- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.
- La caution déclare avoir pris connaissance de l'offre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

5. Club de football de BEAURAING – Travaux d'aménagement subsidiés – Garantie d'emprunt communale – Compléments – Décision

Attendu que l'asbl UNION SPORTIVE BEAURAING 61, RPM DINANT TVA BE0408.375.641, ayant son siège social rue de Dinant, 162 à 5570 BEAURAING, ci-après dénommée « l'emprunteur », a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, ayant son siège social à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier, 11, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, n° FSMA (autorité des services et marchés financiers) 019649 A, ci-après dénommée « Belfius Banque », une ouverture de crédit 461 725,96 EUR (quatre cent soixante-et-un mille sept cent vingt-cinq euros et nonante-six cents) ;

Attendu que cette ouverture de crédit sera convertie en un crédit destiné à la construction d'un puits sur le site communal occupé par le club de football précité (071-0621819-13) et en un crédit destiné au paiement de la régularisation TVA d'un projet précédent (071-0621822-16) selon les modalités qui sont prévues dans la lettre de crédit du 16/07/2019 ;

Attendu que le crédit n° 071-0621819-13 d'un montant de 15.000,00 EUR (quinze mille euros) et que le crédit n° 071-0621822-16 d'un montant de 29.204,00 EUR (vingt-neuf mille deux cent quatre euros) doivent être garantis par la Ville de BEAURAING ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 12-08-19 au Directeur financier ;

Attendu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que le décret du 04-10-18 modifiant ledit Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a supprimé la tutelle sur les garanties d'emprunt ;

A l'unanimité ;

DECISION

- Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.
- Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.
- La Ville s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la Région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.
- Autorise Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la Ville.
- La présente autorisation, donnée par la Ville, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.
- La Ville ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Ville autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Ville renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.
- Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

- En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.
- En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9, §3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.
- La caution déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

6. Elaboration d'un Guide Communal d'Urbanisme – Information – Décision

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Attendu que, selon l'article D.IV.15 du CoDT, le Collège communal de Beauraing statue actuellement sans avis préalable du Fonctionnaire délégué dans la plupart des dossiers, puisqu'il existe sur le territoire où sont projetés les actes et travaux :

- une commission communale (CCATM) ET un Schéma de Développement communal (SDC, anciennement Schéma de Structure Communal SSC) ;
- un Schéma d'Orientation Local (anciennement PCA) ;
- des permis d'urbanisation ;

Considérant qu'à l'issue d'un délai de 4 ans à dater de l'entrée en vigueur du Code, soit à partir du 1er juin 2021, le Collège devra statuer conformément à l'article D.IV.16 (à savoir, sur avis préalable du Fonctionnaire délégué) si un guide communal d'urbanisme comportant au minimum les éléments visés à l'article D.III.2, §1er, 1° et 2°, n'a pas été approuvé ou n'est pas réputé approuvé ;

Considérant que le fait de statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué, comme c'est actuellement le cas pour la plupart des dossiers, garantit une plus grande autonomie des communes dans les décisions relatives aux projets urbanistiques qui ne présentent pas d'écart ni de dérogation ;

Vu que le GCU intégrera des thématiques aussi actuelles que pertinentes, comme l'aménagement des abords de nouvelles constructions, la division de logements en appartements, les principes généraux d'implantation de constructions, les enseignes et dispositifs de publicité, etc. ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de continuer à s'inscrire dans la procédure visée à l'article D.IV.15 du Code et qu'il y a dès lors lieu d'envisager l'élaboration d'un Guide communal d'urbanisme ;

Vu l'article D.III.6 § 1er du Code qui précise que le guide communal d'urbanisme est établi à l'initiative du conseil communal ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Elaboration d'un guide communal d'urbanisme" établi par le Service Urbanisme ;

Considérant que ce marché est estimé entre 20.000,00 et 25.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de services ;

Attendu que les crédits ont été inscrits à l'article 930/733-60, projet n° 20190031 du budget extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier sollicité en date du 07-08-19 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 19-08-19 par Monsieur Pierre DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'établir un Guide Communal d'Urbanisme, conformément à l'article d.iii.6 du Code du Développement territorial ;

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable avec consultation de plusieurs prestataires de service ;

Article 3 : D'approuver en conséquence le cahier spécial des charges fixant les conditions du marché "élaboration d'un guide communal d'urbanisme" et son montant estimé entre 20.000,00 et 25.000,00 € htva ;

Article 4 : De prélever les dépenses résultant de la présente décision sur l'article 930/733-60, projet n° 20190031 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.

7. Délégations au Collège communal – Information – Décision

A. Marchés publics conjoints

Vu l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1 : Le Conseil communal décide de recourir à un marché public conjoint, désigne, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint. (...) »

§ 2 : Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au Collège communal (...) pour des dépenses relevant du budget ordinaire. (...) »

§ 3 : Le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, au Collège communal (...) pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au Collège communal est limitée aux marchés publics conjoints d'un montant inférieur à :

1° : 15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants (...) »

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 4 que : « Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. » ;

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 04-07-19 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-07-19 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 1, al. 1, de l'article L1222-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, pour des marchés publics conjoints d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A.

B. Centrales d'achats

Vu l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation prescrivant que :

« § 1^{er} : Le Conseil communal décide d'adhérer à une centrale d'achat.

§ 2 : Le Conseil communal définit les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décide de recourir à la centrale d'achat à laquelle il a adhéré pour y répondre (...) »

Attendu qu'en vertu du paragraphe 3 dudit article, le Conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, al 1, notamment au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Attendu, par ailleurs, que le paragraphe 4 de l'article précité permet également au Conseil communal de déléguer les mêmes compétences visées au paragraphe 2, al 1, au Collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, pour des commandes d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;

Attendu que ledit article prescrit en son paragraphe 5 que : « Toute délégation octroyée par le Conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée. »

Attendu que, pour des raisons pratiques évidentes d'efficacité, d'efficience, de bonne gestion et de simplification administrative, le Collège communal propose qu'il soit fait usage des possibilités de délégation précitées ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 04-07-19 conformément à l'article L1124-40 § 1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22-07-19 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

De déléguer ses compétences visées au paragraphe 2, al 1, de l'article L1222-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation au Collège communal pour les dépenses relevant :

- du budget ordinaire ;
- du budget extraordinaire, pour des marchés publics d'un montant inférieur à 15.000,00 euros H.T.V.A.

8. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Prise d'acte

A. Piste cyclable INTERREG – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu le projet de la création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes);

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 10.000 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 10.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes).

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3 : Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de « l'exception dite « In house » ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

B. Marché public de Travaux : Fourniture et placement d'un ascenseur à la ferme des 3 moulins - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la décision du Collège communal du 7 novembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Fourniture et placement d'un ascenseur à la ferme des 3 moulins" à Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20140073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Nové Architectes, Place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire articles 124/723-60 et 844/723-60, projet 20140073 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2019, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Attendu que Mr le Directeur financier n'a pas remis d'avis en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20140073 et le montant estimé du marché "Fourniture et placement d'un ascenseur à la ferme des 3 moulins", établis par l'auteur de projet, Nové Architectes, place de Seurre 17 à 5570 BEAURAING. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ou 48.400,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire articles 124/723-60 et 844/723-60, projet 20140073.

C. Marché public de Travaux : Construction d'un hall de voirie à BARONVILLE Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 28 mai 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Construction d'un hall de voirie à BARONVILLE" à LEAF Architectes, rue de la Verrerie 32 à 5570 VONECHE ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190073 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, LEAF Architectes, rue de la Verrerie 32 à 5570 VONECHE ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 274.014,65 € hors TVA ou 331.557,73 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 12401/723-60 et en MB1, article 421/733-60, projet 20190073 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 août 2019 ;
Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 19 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Sur proposition du Collège Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190073 et le montant estimé du marché "Construction d'un hall de voirie à BARONVILLE", établis par l'auteur de projet, LEAF Architectes, rue de la Verrerie 32 à 5570 VONECHE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 274.014,65 € hors TVA ou 331.557,73 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 12401/723-60 et en MB1, article 421/733-60, projet 20190073.

9. Section de BEAURAING – Lotissement communal – Vente du lot n° 10 – Accord de principe – Décision

Vu le courriel du 11 juillet 2019 de Mr Thibault DELIRE, représentant la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE, sollicitant l'acquisition de la parcelle n° 10 au sein du lotissement communal de Beauraing, rue de Dinant, d'une contenance mesurée de 12a04ca, au montant de 84.300,00 €, repris dans son offre d'achat ;

Attendu que cette offre est 20,00 € supérieure à l'estimation effectuée par la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing en date du 14 septembre 2010 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juillet 2019 décidant de marquer son accord sur la proposition d'acquisition de la parcelle n° 10 du lotissement communal de Beauraing, d'une contenance mesurée de 12a04ca, au prix de 84.300,00 €, par la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Mr Demanet, Directeur financier en date du 01-08-19 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 20 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4° ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : De marquer son accord de principe sur la proposition d'acquisition de la parcelle n° 10 du lotissement communal de Beauraing, d'une superficie de 12a04ca, au prix de 84.300,00 €, par la SPRL « DC IMMO », ayant son siège social rue de Dinant, 63 A à 5555 BIEVRE.

Art. 2 : De charger le Collège communal de toutes les démarches administratives utiles à l'aboutissement du dossier.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux intéressés et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

10. Section de JAVINGUE – Modification du tracé du sentier n° 28 – Clôture de l'enquête publique – Décision

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi que les implications concrètes liées à son entrée en vigueur le 1er avril 2014 (paru au M.B. le 04 mars 2014) ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, provinces et CPAS ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1°, 6° et 8° ;

Vu la délibération du Collège communal du 04 juin 2019 décidant :

- De marquer son accord de principe sur la demande de Mr Michel FRANCOIS (Géomètre Expert Immobilier) route de Givet, 130 à 5570 BEAURAING, représentant l'indivision PARENT-BIARD, sollicitant la modification du tracé du sentier n° 28 à 5570 Javingue
- De procéder à une enquête publique de 30 jours, soit du 11 juin 2019 au 10 juillet 2019

Attendu que, suite à l'enquête publique précitée, 1 réclamation a été formulée :

- Mr Michel TOUSSAINT, rue des Ardennes, 239 à 5570 JAVINGUE (courriel du 05 juillet 2019) :
 - « 1° - le projet se base sur l'atlas des chemins de 1841 ; pour avoir utilisé ce sentier depuis 1952, il est clair que l'atlas ne correspond plus à la situation sur le terrain
 - 2° - le sentier actuel qui est repris sur le plan cadastral et qui correspond à la réalité de l'usage, sert depuis des temps immémoriaux de servitude de passage pour les charrois
 - 3° - le projet impacte beaucoup plus mon terrain que celui du demandeur s'il voulait modifier l'itinéraire, qu'il en assume les conséquences et non pas sur le dos du voisin, d'autant plus que le projet comporte un talus impraticable
 - 4° - fort du plan cadastral, la RTT a posé des câbles de téléphones qui alimentaient Winenne et Felenne (sont-ils toujours en service ?)
 - 5° - quid du tracé, du bornage, de l'entretien et du prolongement du sentier ? »

Vu la délibération du Collège communal du 16 juillet 2019 décidant de prendre acte des résultats de l'enquête publique ;

Attendu que la réclamation de Mr Michel TOUSSAINT n'est pas pertinente ;

Attendu qu'il y a lieu, conformément à l'article 13 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, que le Collège communal soumette les résultats de l'enquête au Conseil communal ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : De prendre acte des résultats de l'enquête publique où 1 réclamation a été formulée (TOUSSAINT Michel)

Art. 2 : D'approuver le plan de modification du tracé du sentier n° 28 à 5570 JAVINGUE, dressé par Mr Michel FRANCOIS, Géomètre Expert Immobilier, en date du 26 avril 2019

Art. 3 : De transmettre copie de la présente aux services communaux concernés par la gestion du patrimoine communal et, particulièrement des voiries communales, au S.T.P. à Namur et à la DGO4 à Namur.

11. Section de DION – Acquisition d'une parcelle privée – Projet d'acte – Approbation – Décision

Vu le courriel du 26 avril 2017 de Mme BIRON, représentant le club de football « L'Entente Dionaise », sollicitant l'achat par la Commune d'un terrain jouxtant leurs infrastructures afin de pouvoir, par la suite, y construire de nouveaux vestiaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2017 marquant un avis favorable sur cette requête ;

Attendu que cette parcelle cadastrée section A 1481 A, d'une superficie de 3a44ca, est située rue de Fromelennes, sur la section de DION, et qu'elle appartient à Mr et Mme VAN GEEMEN-KNOOK, Oudsbergerweg, 65 à 3670 OUDSBERGEN (HOLLANDE) ;

Vu le PV d'expertise du 12 février 2018 de la SPRL GEOFAMENNE de Beauraing (25,00 € le m2, soit un total de 8.600,00 €) ;

Vu le courrier du 06 mars 2018 de la Ville de Beauraing proposant l'offre de 8.000,00 € ;

Vu le courrier du 31 août 2018 de l'Etude du Notaire BEGUIN signalant que Monsieur Franciscus VAN GEEMEN, précité, marque son accord sur la somme de 8.000,00 €, proposée par la Ville ;

Vu les crédits prévus au budget extraordinaire 2018, article 124/711-57 – projet n° 20190051 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 janvier 2019 décidant de marquer un accord de principe sur l'achat par la Ville de Beauraing de la dite parcelle ;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Etienne BEGUIN, Notaire ;

Attendu que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 relative aux ventes et acquisitions d'immeubles et octroi de droit d'emphytéose et de superficie par les Communes, Provinces et CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23, 1° et 4°;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le projet d'acte du Notaire BEGUIN relatif à l'achat par la Ville de Beauraing de la parcelle cadastrée section A 1481 A, d'une superficie de 3a44ca, située rue de Givet à DION appartenant à Mr et Mme VAN GEEMEN-KNOOK, pour la somme de 8.000,00 €.

Art. 2 : De reconnaître l'utilité publique de l'opération.

Art. 3 : De transmettre copie de la présente à Mr le Notaire BEGUIN, à Mr et Mme VAN GEEMEN-KNOOK et aux services concernés par la gestion du patrimoine communal pour information.

12. Personnel communal contractuel – Engagement – Modalités – Décision

Vu la décision du Conseil communal du 03-12-18 de déléguer le pouvoir consacré par l'article L1213-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'engagement du personnel sous contrat de travail, au Collège communal sauf en ce qui concerne :

- les docteurs en médecine, chirurgie et accouchements, et les docteurs en médecine vétérinaire, auxquels il confie des fonctions spéciales dans l'intérêt de la Commune ;
- les membres du personnel enseignant ;

Vu les articles 14 et suivants des Statuts administratifs du personnel communal ;

Attendu, notamment, que le Conseil communal « *arrête, pour chaque grade, le programme des examens, leurs modalités d'organisation, le mode de constitution du jury, en ce compris les qualifications requises pour y siéger, et les règles de cotation des épreuves* » et « *peut fixer des conditions particulières de recrutement en fonction de l'emploi à conférer* » ;

Vu la nécessité de pourvoir à l'engagement du profil suivant :

- Un(e) Responsable du service Urbanisme-Patrimoine-Logement-Environnement ;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver les profils de fonctions, programmes/modalités d'examens et qualifications requises, pour le poste suivant (voir annexe) :

- Un(e) Responsable du service Urbanisme-Patrimoine-Logement-Environnement ;

Art. 2 : D'approuver la constitution du jury requis comme suit :

- Le Directeur général de BEAURAING ;
- Deux Chefs de service urbanisme d'autres Communes ;
- Le Collège communal de BEAURAING, en qualité d'observateur.

13. Personnel communal contractuel – Modification du statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING – Régime de pension complémentaire – Modification – Décision

Vu l'article 41 de la Constitution ;

Vu les articles L3121-1, L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17-06-16 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 28-04-03 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 08-07-76 organique des CPAS ;

Vu la loi du 19-12-74 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la circulaire du 27-05-94 relative aux Principes Généraux de la Fonction Publique Locale et Provinciale ;

Vu le statut pécuniaire de la Ville et du CPAS de BEAURAING ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL (devenu ONSS) en date du 21-02-10 dans le Bulletin des Adjudications et en date du 03-02-10 dans le Journal Officiel de l'Union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL (devenu ONSS) du 29-07-10 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée DIB-Ethias ;

Vu la décision du Conseil communal du 20-11-17 de marquer son accord de principe à l'instauration d'un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à dater du 01-01-18 ;

Considérant en effet qu'il n'est pas justifiable que, pour un même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 19-03-18, approuvée par l'autorité de tutelle régionale, prescrivant en conséquence :

« Article 1 : La Ville de BEAURAING instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01-01-18.

Article 2 : La Ville de BEAURAING est l'organisateur du plan de pension pour son personnel contractuel.

Article 3 : La Ville de BEAURAING approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération.

La contribution d'assurance groupe s'élève à 2% du salaire donnant droit à la pension.

Article 4 : Le Collège communal est chargé de communiquer le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Le règlement de pension est annexé au statut pécuniaire du personnel de la Ville et du CPAS de BEAURAING.

Article 5 : La Ville de BEAURAING adhère à la centrale de marchés de l'ONSSAPL (devenu ONSS), et, partant au marché conclu avec l'association momentanée DIB-Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29-07-10. » ;

Vu les circulaires ministérielles des 29-06-18 et 25-02-19 relatives à la prime régionale à la constitution et au développement d'un second pilier de pension pour les agents contractuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 02-10-18, complémentaire à la circulaire ministérielle du 29-06-18, relative à l'étude lors de l'introduction d'un dossier de demande de prime régionale précitée ;

Attendu qu'en son point II.1. la circulaire du 29-06-18 précitée stipule qu'« Afin de pouvoir prétendre à la prime régionale, le pouvoir local doit développer un régime de pension complémentaire égal ou considéré comme étant égal à minimum 1%, 2% et 3% respectivement en 2019, 2020 et 2021 de la masse salariale contractuelle » ;

Vu les procès-verbaux des réunions du 20-06-19 du Comité de concertation Ville-CPAS et du Comité de négociation syndicale pour le personnel communal et du CPAS marquant leur accord unanime pour la modification du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville et du CPAS de BEAURAING avec majoration de 2 % à 3 % (de la masse salariale contractuelle, salaire annuel donnant droit à la pension), à dater du 01-01-21, des allocations de pension annuelles versées par le pouvoir local à l'organisme de pension ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise le 12-08-19 au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 20 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Art. 1 : En complément de la décision du Conseil communal du 20-11-18, d'approuver la modification du régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel de la Ville et du CPAS de BEAURAING avec majoration de 2 % à 3 % (de la masse salariale contractuelle, salaire annuel donnant droit à la pension), à dater du 01-01-21, des allocations de pension annuelles versées par le pouvoir local à l'organisme de pension.

Art. 2 : Copie de cette décision est adressée à l'ONSS, rue Joseph II, 47, 1000 BRUXELLES.

14. Etats de martelage – Exercice 2020 – Approbation – Décision

Vu le courrier du 13 août 2019 du SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, réf. : CD 512.22 (711) n°5.101/19, relatif à l'état de martelage de l'exercice 2020, pour une capacité de 20995 m³ pour la somme totale de 340.549,46 € en vente ordinaire et une capacité de 115 m³ pour la somme de 2.927,23 € en vente dite « de force majeure », et faisant partie intégrante de la présente décision ;

Vu l'avis de légalité sollicité auprès de Monsieur DEMANET, Directeur financier, en date du 14 août 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré en date du 20 août 2019 par Mr DEMANET, Directeur financier, en vertu de l'article L1124-40, §1, al. 1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles 78 et 79 du Code forestier;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-36 et L1123-23, 1°, 2°, 4° et 8°;

A l'unanimité ;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver l'état de martelage de l'exercice 2020 tel que présenté par le SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING le 13 août 2019.

Art. 2 : De transmettre copie de la présente au SPW-DGO 3-DNF, Cantonnement de BEAURAING, pour suite voulue.

INFORMATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

Le Collège communal informe ensuite les membres de l'assemblée sur les sujets suivants :

5. Bilan de la Braderie de BEAURAING 2019.
6. Prochaines séances du Conseil communal.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de question/réponse ayant pour objets :

2. Mme C. OLIX : Participation à la « *Nuit de l'Obscurité 2019* ».
3. Mr J. DESONNIAUX : Problématique de la sécurité et de la tranquillité aux alentours du commerce de nuit du carrefour de St-Roch.

La séance est levée à 21h35.

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général

Denis JUILLAN

Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE